

Décisions

Décision 7290, 5 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7290 du 5 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8°)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1** Le producteur doit payer ou rembourser au Syndicat les frais de transport entraînés par le refus de l'acheteur de prendre livraison du bois qui ne satisfait pas aux exigences que le Syndicat lui a transmises. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36317

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899).

Décision 2001-C-0091

Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi») permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (ci-après le «Règlement») ;

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n° 1997-C-0693 du 4 décembre 1997, laquelle fut modifiée le 8 décembre 1998 par la décision n° 1998-C-0441, le 19 février 1999 par la décision n° 1999-C-0073 et le 9 novembre 1999 par les décisions n°s 1999-C-0508 et 1999-C-0510, a délégué certains pouvoirs à des membres de son personnel ;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 1997-C-0693 du 4 décembre 1997 et ses modifications afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi, du règlement, des instructions générales et des normes canadiennes ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

— abroge sa décision n° 1999-C-0693 du 4 décembre 1997 et ses modifications ;

— délègue les pouvoirs qui résultent de la loi, du règlement, des instructions générales et des normes canadiennes en la manière et aux personnes décrites ci-après :